

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports parisiens,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les frais de fonctionnement du Syndicat des transports parisiens pour l'exercice 1990 sont supportés par les entreprises visées à l'article 14 du décret du 23 septembre 1959 modifié susvisé suivant les pourcentages ci-après :

R.A.T.P. ....	66,9 p. 100
S.N.C.F. ....	28,5 p. 100
A.P.T.R. ....	2,5 p. 100
A.D.A.T.R.I.F. ....	2,1 p. 100

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,  
C. GRESSIER*

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,  
P.-R. LEMAS*

*Le ministre délégué au budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,  
A. COLLOT*

**Arrêtés du 25 octobre 1990  
approuvant les servitudes aéronautiques d'aérodromes**

NOR : EQUA9001473A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 25 octobre 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Loudun (Vienne) :

- plan d'ensemble ES 429 a, index B ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

NOR : EQUA9001474A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 25 octobre 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Saint-Affrique-Belmont (Aveyron) :

- plan d'ensemble ES 382 a, index A ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des signaux, bornes et repères ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

NOR : EQUA9001475A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 25 octobre 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte (Vendée) :

- plan d'ensemble ES 414, index A ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

NOR : EQUA9001472A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 25 octobre 1990, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim (Haut-Rhin) :

- plan d'ensemble ES 412 a, index A 1 ;
- notice explicative ;
- liste des obstacles ;
- état des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

**Arrêté du 26 octobre 1990 relatif à l'agrément d'ateliers  
d'entretien d'aéronefs de nationalité étrangère**

NOR : EQUA9001478A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 10 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-1 et suivants ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1979 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le présent arrêté fixe les conditions spécifiques dans lesquelles le ministre chargé de l'aviation civile peut, sur leur demande, délivrer un agrément aux ateliers autres que de droit français pour les travaux effectués sur des aéronefs ou des éléments d'aéronefs immatriculés au registre français ou des aéronefs exploités par une entreprise française de transport aérien.

Il n'est pas applicable aux ateliers détenteurs d'un agrément délivré par leur autorité nationale lorsque cet agrément est reconnu par le ministre chargé de l'aviation civile en vertu d'un accord entre les autorités de la France et de l'Etat concerné.

Art. 2. - Un atelier désirant recevoir un agrément du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article 1<sup>er</sup> doit démontrer que, lorsqu'il est chargé par un propriétaire ou un exploitant d'effectuer les travaux autorisés par l'agrément, il satisfait les exigences réglementaires générales fixées par le ministre chargé de l'aviation civile pour l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs.

Art. 3. - Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou services extérieurs à l'administration, habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes ou services ainsi que les services de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés Services compétents.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'atelier. Celui-ci doit fournir les facilités nécessaires à l'exécution de ces contrôles.

Art. 4. - La demande d'agrément doit être faite par écrit au ministre chargé de l'aviation civile. Elle doit être accompagnée d'un document dénommé Spécifications d'agrément. Ce document a pour objectif d'indiquer, par une description de l'atelier d'entretien et de ses procédures de fonctionnement, comment il répond aux exigences du présent arrêté.

Ce document indique en outre le domaine d'activité de l'atelier d'entretien pour lequel l'agrément est sollicité.

Art. 5. - L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'aviation civile lorsque le postulant a démontré après enquête technique des services compétents qu'il répond aux conditions du présent arrêté.

La validité de l'agrément est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable pour une période égale lorsque l'atelier peut démontrer après une nouvelle enquête technique des services compétents qu'il répond toujours aux conditions du présent arrêté.

L'agrément peut être retiré par le ministre chargé de l'aviation civile, notamment si :

- les conditions ayant présidé à sa délivrance, et notamment celles qui figurent aux spécifications d'agrément, ne sont pas respectées ;
- des vérifications effectuées sur des aéronefs ou des éléments d'aéronefs entretenus par l'atelier montrent que les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux règles de l'art et n'autorisaient pas l'approbation pour remise en service ;